



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF KOREA
(with Exchange of Notes)

Seoul, January 26, 1976

In force January 26, 1976

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE CORÉE
(avec Échange de Notes)

Séoul, le 26 janvier 1976

En vigueur le 26 janvier 1976



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF KOREA
(with Exchange of Notes)

Seoul, January 26, 1976

In force January 26, 1976

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE CORÉE
(avec Échange de Notes)

Séoul, le 26 janvier 1976

En vigueur le 26 janvier 1976

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF KOREA FOR CO-OPERATION IN THE DEVELOP-
MENT AND APPLICATION OF ATOMIC ENERGY FOR PEACEFUL
PURPOSES**

The Government of Canada and the Government of the Republic of Korea,

Conscious of the many benefits, including the increase of energy supplies, the raising of agricultural and industrial production, and the wider availability of knowledge and means to combat disease, which the application of atomic energy to peaceful purposes is providing;

Desiring to accelerate and enlarge the contribution which the development of atomic energy can make to the welfare and prosperity of their peoples;

Recognizing the advantages to them both of effective co-operation in the development and application of atomic energy for peaceful purposes;

Recognizing that the Republic of Korea and Canada are both non-nuclear-weapon States Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons⁽¹⁾, and, as such have undertaken not to receive the transfer of or control over nuclear weapons or other nuclear explosive devices directly, or indirectly, not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, and not to seek or receive any assistance in the manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices, and to accept International Atomic Energy Agency Safeguards on all source and special fissionable material in all peaceful nuclear activities within their territories, under their jurisdiction or carried out under their control anywhere, for the exclusive purpose of verifying that such material is not diverted to nuclear weapons or other nuclear explosive devices;

Intending, therefore, to co-operate with one another to these ends;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. The co-operation contemplated by this Agreement relates solely to the development and application of atomic energy for peaceful purposes and may include:

- (a) the supply of information including that relating to:
 - (i) research and development;
 - (ii) health and safety;

⁽¹⁾ Treaty Series 1970 No. 7.

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE CONCERNANT LE DÉVE-
LOPPEMENT ET L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS
PACIFIQUES**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée,

Conscients des nombreux avantages que comporte l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle et une plus grande diffusion des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie;

Désirant accélérer et augmenter la contribution que le développement de l'énergie nucléaire peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples;

Reconnaissant les avantages que leur apporterait une coopération active visant à développer et à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Reconnaissant que la République de Corée et le Canada sont des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ⁽¹⁾ et qu'à ce titre, ils se sont engagés à n'accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et à accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique comme devant s'appliquer à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leurs territoires, ou sur les territoires relevant de leur juridiction, ou exercées sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de s'assurer que lesdits produits et matières ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

Se proposant, en conséquence, de coopérer à ces fins;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord s'applique strictement au développement et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre:

- a) la communication de renseignements, notamment en ce qui a trait:
 - (i) à la recherche et au développement,
 - (ii) à la santé et à la sécurité,

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 N° 7.

- (iii) equipment and facilities (including the supply of designs, drawings and specifications); and
 - (iv) uses of equipment, facilities, material and nuclear material;
- (b) the supply of material, nuclear material, equipment and facilities;
- (c) licensing arrangements and the transfer of patent rights;
- (d) access to and use of equipment and facilities;
- (e) the rendering of technical assistance and services;
- (f) visits by nuclear scientists from either Party to the other; and
- (g) technical training.
2. The development, manufacture, acquisition or detonation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices shall not be regarded as a use, development or application of atomic energy for peaceful purposes.
3. Material, nuclear material, equipment, facilities and information transferred between Canada and the Republic of Korea after the entry into force of this Agreement shall be deemed to be supplied pursuant to this Agreement.

ARTICLE II

1. The two Parties shall, to such extent as is practicable, assist each other on matters within the scope of this Agreement. They shall encourage and facilitate co-operation between their governmental enterprises and persons under this jurisdiction, on matters within the scope of this Agreement.
2. Subject to the terms of this Agreement, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may, with the prior written approval of their Government:
- (i) supply to or receive from governmental enterprises or authorized persons under the jurisdiction of the other Party, information, within the scope of this Agreement, on commercial or other terms as may be agreed by the enterprises or persons concerned, and
 - (ii) supply to or receive from governmental enterprises or authorized persons under the jurisdiction of the other Party, material, nuclear material, equipment and facilities, within the scope of this Agreement, on commercial or other terms as may be agreed by the enterprises or persons concerned.
3. Subject to the terms of this Agreement, and with the prior written approval of both Parties, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may provide governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of atomic energy for peaceful purposes, on commercial or other terms as may be agreed by the enterprises or persons concerned.

- (iii) à l'équipement et aux installations (y compris la communication d'études, de dessins et de devis descriptifs), et
 - (iv) à l'utilisation de l'équipement, des installations, des produits et des matières nucléaires;
- b) la fourniture de produits, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations;
 - c) l'octroi de licences et le transfert de droits de brevet;
 - d) l'accès à l'équipement et aux installations et la faculté de les utiliser;
 - e) la fourniture de services et d'assistance techniques;
 - f) les visites de spécialistes des sciences nucléaires d'une Partie contractante à l'autre, et
 - g) la formation technique.
2. La mise au point, la fabrication, l'acquisition ou la mise à feu d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires ne seront pas considérés comme l'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
3. Les produits, les matières nucléaires, l'équipement, les installations et les renseignements faisant l'objet d'échanges entre le Canada et la République de Corée après l'entrée en vigueur du présent Accord seront présumés avoir été fournis en vertu du présent Accord.

ARTICLE II

1. Les deux Parties contractantes doivent, dans toute la mesure possible, se prêter assistance dans les domaines visés par le présent Accord. Elles doivent encourager et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant de leur autorité.
2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties peuvent, avec l'autorisation préalable écrite de leur Gouvernement:
- (i) communiquer aux entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant de l'autre Partie ou recevoir desdites entreprises ou personnes des renseignements visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées, et
 - (ii) fournir à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie ou recevoir desdites entreprises ou personnes des produits, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations, visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.
3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, et de l'autorisation préalable écrite des deux Parties, les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre Partie peuvent donner à des entreprises d'État ou à des personnes relevant de l'autre Partie de la formation technique sur des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.

ARTICLE III

1. The co-operation contemplated by this Agreement shall be effected on terms and conditions to be agreed between the two Parties, and shall be in accordance with the laws, regulations, licensing requirements and policies in force from time to time in Canada and in the Republic of Korea.
2. Subject to paragraph 3 of this Article,
 - (a) equipment, material, nuclear material and facilities referred to in paragraph 1 of Article V shall not be transferred beyond the jurisdiction of the Party within whose territory such an item is located without the prior consent of the other Party;
 - (b) information obtained pursuant to this Agreement shall not be transferred beyond the jurisdiction of the receiving Party without the prior written consent of the other Party; and
 - (c) nuclear material referred to in paragraph 1 of Article V which is within the jurisdiction of either Party shall not be reprocessed or enriched without the prior written agreement of both Parties.
3. The controls established by paragraph 2 of this Article may be exercised only if both Parties have agreed in writing, prior to the relevant transfer, that that transfer shall give rise to the controls and rights provided for in that paragraph. The provisions of this Article shall not be used for the purpose of securing commercial advantage.
4. Each Party shall be responsible to the other Party for ensuring that the provisions of this Agreement are accepted and complied with by all its governmental enterprises, and by all persons under its jurisdiction.

ARTICLE IV

The receiving Party shall take all measures necessary, commensurate with the assessed threat prevailing from time to time, to ensure the physical security of nuclear material referred to in paragraph 1 of Article V of this Agreement, and shall in all cases be guided by standards and recommendations established by the International Atomic Energy Agency regarding the protection of nuclear material.

ARTICLE V

1. The two Parties declare and affirm that:
 - (i) equipment, material, nuclear material and facilities supplied pursuant to this Agreement,
 - (ii) equipment, material, nuclear material and facilities used, produced, developed, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with equipment, material, nuclear material, facilities or information supplied or obtained pursuant to this Agreement,
 - (iii) equipment and facilities which are located within the jurisdiction of a Party and which the other Party considers are making use of principles contained in information supplied or obtained from the other Party pursuant to this Agreement,

ARTICLE III

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord doit s'effectuer selon les modalités et conditions arrêtées conjointement par les deux Parties contractantes, et conformément aux lois, règlements, modalités des contrats de licence et politiques en vigueur à un moment ou à un autre au Canada et en République de Corée.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article,
 - a) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations mentionnés au paragraphe I de l'Article V ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie dans le territoire de laquelle se trouve un tel élément sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie;
 - b) les renseignements obtenus en vertu du présent Accord ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie prenante sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie; et
 - c) les matières nucléaires mentionnées au paragraphe I de l'Article V qui sont dans la juridiction de l'autre Partie ne peuvent être retraitées ou enrichies sans l'autorisation préalable écrite des deux Parties.
3. Les contrôles stipulés au paragraphe 2 du présent Article ne peuvent être exercés sans que les deux Parties aient convenu par écrit, avant qu'il n'ait lieu, qu'un transfert donnera lieu aux contrôles prévus dans ledit paragraphe. Les dispositions du présent Article ne peuvent servir à l'obtention d'avantages commerciaux.
4. Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à obtenir de toutes ses entreprises d'État et de toutes les personnes qui relèvent de son autorité qu'elles acceptent les dispositions du présent Accord et s'y conforment.

ARTICLE IV

1. La Partie prenante doit prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction de l'importance des risques qui se présentent à un moment ou à un autre, afin d'assurer la sécurité matérielle des matières nucléaires mentionnées au paragraphe I de l'Article V du présent Accord, et se conformer en tout temps aux normes et recommandations établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la protection des matières nucléaires.

ARTICLE V

1. Les Parties déclarent et affirment que:
 - (i) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations fournis dans le cadre du présent Accord,
 - (ii) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations utilisés, produits, mis au point, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à de l'équipement, des produits, des matières nucléaires, des installations ou des renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
 - (iii) l'équipement et les installations qui se trouvent dans la juridiction d'une Partie et qui, de l'avis de l'autre Partie, font usage des principes contenus dans les renseignements qui proviennent de l'autre Partie en vertu du présent Accord,

- (iv) material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with any of the above-mentioned equipment or facilities, and
- (v) all subsequent generations of material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in, or with the use of any of the above-mentioned material or nuclear material shall be used for peaceful purposes only, and, in particular, shall not be used for the development, manufacture, or acquisition or detonation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices. To verify compliance with this undertaking, equipment, material, nuclear material and facilities referred to in this paragraph shall be subject to International Atomic Energy Agency safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons or to the International Atomic Energy Agency's Safeguards Systems. In the latter case, no substitution may be made for equipment, material, nuclear material or a facility which is required to be subject to safeguards pursuant to this paragraph without the prior written consent of the supplying Party. Furthermore, regardless of which of the two safeguards systems is applied, the receiving Party shall inform the Agency of any thefts or other abnormal losses of equipment, material, nuclear material, facilities or information referred to in this paragraph.

2. The two Parties agree to enter into agreements, unilaterally or bilaterally, with the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards required by paragraph 1 of this Article, and to co-operate fully with the Agency and with each other in the application of such safeguards. Furthermore, the Parties agree jointly to request the International Atomic Energy Agency to apply any such agreements between the International Atomic Energy Agency and a Party in accordance with the terms of this Agreement, and to provide both Parties with such reports and other documentation regarding items referred to in this Agreement, as either Party may consider appropriate.

3. In order to facilitate the application of safeguards required by this Article, the Parties shall notify the International Atomic Energy Agency and each other of the shipment and receipt of equipment, material, nuclear material, facilities and information transferred between Canada and the Republic of Korea pursuant to this Agreement. The receiving Party shall inform, and the supplying Party may inform, the International Atomic Energy Agency and the other Party of any equipment, material, nuclear material or facility which is produced or developed from, by, in or with the use of information supplied or obtained pursuant to this Agreement or which is required to be subject to safeguards under subparagraph (iii) of paragraph 1 of this Article.

4. If for any reason or at any time the International Atomic Energy Agency is not administering the safeguards required by paragraph 1 of this Article in a Party, the other Party shall be entitled immediately to apply such safeguards and for this purpose the other Party shall be entitled to and shall enjoy all the rights which would be conferred on the International Atomic Energy Agency under the International Atomic Energy Agency's Safeguards System.

- (iv) les produits et les matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à tout équipement ou toute installation susmentionné, et
- (v) toute génération subséquente de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'utilisation de tout produit ou de toute matière nucléaire susmentionné doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et, particulièrement, ne pas servir au développement, à la fabrication, à l'acquisition ou à la mise à feu d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires. Afin de pouvoir vérifier si les Parties respectent leur présent engagement, l'équipement, les produits, les matières nucléaires ou les installations mentionnés dans le présent paragraphe sont soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans ce dernier cas, aucun équipement, produit, matière nucléaire ou installation qui doit être soumis à des garanties en vertu du présent paragraphe, ne peut faire l'objet d'une substitution sans le consentement préalable écrit de la Partie cédante. En outre, quel que soit, des deux systèmes de garanties susmentionnés, celui qui est appliqué, la Partie prenante doit informer l'Agence de tout vol ou autre perte anormale de tout équipement, produit, matière nucléaire, installation ou renseignement mentionné dans le présent paragraphe.

2. Les deux parties acceptent de conclure, seules ou de concert, des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties exigées aux termes du paragraphe 1 du présent Article et s'engagent à collaborer sans réserve avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et entre elles en vue de l'application desdites garanties. En outre, les Parties acceptent conjointement de demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en application tout accord du même genre conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et une Partie conformément aux dispositions du présent Accord, et de leur transmettre à l'une et à l'autre Partie, selon que l'une ou l'autre le juge approprié, les rapports et les autres documents ayant trait aux éléments mentionnés dans le présent Accord.

3. Afin de faciliter l'application des garanties exigées par le présent Article, les Parties doivent aviser l'Agence internationale de l'énergie atomique et aviser l'autre Partie de l'expédition et de la réception d'équipement, de produits, de matières nucléaires, d'installations et de renseignements échangés entre le Canada et la République de Corée dans le cadre du présent Accord. La Partie prenante doit informer, et la Partie cédante peut informer l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'autre Partie de la production ou de la mise au point de tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation grâce à l'utilisation de renseignements fournis ou obtenus dans le cadre du présent Accord ou qui doivent être soumis aux garanties en vertu de l'alinéa (iii) du paragraphe 1 du présent Article.

4. Si, pour une raison ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'applique pas dans la juridiction d'une Partie les garanties exigées en vertu du paragraphe 1 du présent Article, l'autre Partie a le droit d'appliquer immédiatement ces garanties et, à cette fin, elle peut jouir de tous les droits qui seraient conférés à l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu du système de garanties de ladite Agence.

5. If any nuclear material referred to in paragraph 1 of this Article is found to be furthering a non-peaceful purpose as set out in paragraph 1 of this Article, the supplying Party shall have the right to call upon the other Party to take corrective steps, and, if such steps are not taken within a reasonable time, the supplying Party shall have the right:

- (a) to require the cessation of use and the immediate return to the supplying Party of any or all:
 - (i) equipment, material, nuclear material, facilities and information supplied or obtained pursuant to this Agreement,
 - (ii) material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with any of the foregoing, and
 - (iii) subsequent generations of material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated or converted from, by, in or with the use of any of the above-mentioned material or nuclear material which are under the control or within the jurisdiction of the other Party;
- (b) to notify the International Atomic Energy Agency of the action it has taken, and
- (c) to disclose publicly its action under subparagraphs (a) and (b) of this paragraph.

ARTICLE VI

Notwithstanding Article V, if both Parties agree, safeguards may be terminated with respect to material or nuclear material which is to be used in non-nuclear activities.

ARTICLE VII

The Parties shall consult annually or at any other time at the request of either Party to ensure the effective implementation of this Agreement. To this end, each Party shall, *inter alia*, provide the other Party with such reports and access to such other data as the other Party may consider appropriate in order to satisfy the other Party that items referred to in this Agreement are being used and disposed of in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE VIII

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Equipment" means any item listed in Appendix A to this Agreement;
- (b) "Facility" means any plant, building or structure using, incorporating or containing equipment or material as defined in paragraphs (a) and (c) of this Article, respectively;
- (c) "Material" means any item listed in Appendix B to this Agreement;
- (d) "Nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute

5. S'il appert que quelque matière nucléaire que ce soit mentionnée au paragraphe 1 du présent Article est utilisée à une fin non pacifique tel qu'établi au paragraphe 1 du présent Article, la Partie cédante a le droit de prier l'autre Partie contractante de prendre des mesures de redressement et, si de telles mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie cédante a le droit

- a) d'exiger qu'une partie quelconque ou la totalité
 - (i) de l'équipement, des produits, des matières nucléaires, des installations ou des renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
 - (ii) des produits ou des matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'un des éléments qui précèdent, et
 - (iii) des générations subséquentes de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'un des produits ou l'une des matières nucléaires susmentionnés qui sont sous le contrôle ou dans la juridiction de l'autre Partie,cesse d'être utilisée et lui soit immédiatement restituée,
- b) d'aviser l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises, et
- c) de rendre publiques les mesures qu'elle a prises en vertu des alinéas a) et b) du présent paragraphe.

ARTICLE VI

Nonobstant l'Article V, si les deux Parties sont d'accord, les garanties portant sur les produits ou sur les matières nucléaires utilisés à des fins non nucléaires peuvent cesser de s'appliquer.

ARTICLE VII

Les Parties doivent se consulter chaque année, ou en tout autre temps à la demande de l'une des Parties, dans le but d'assurer la mise en application du présent Accord. A cette fin, entre autres, chaque Partie permettra à l'autre Partie de prendre connaissance de rapports et d'avoir accès à d'autres données, selon que l'autre Partie le juge approprié, dans le but d'établir, à la satisfaction de l'autre Partie, que les éléments mentionnés dans le présent Accord sont utilisés conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Accord,

- a) le terme «équipement» désigne tout élément figurant à l'annexe A du présent Accord;
- b) le terme «installation» désigne toute usine, bâtiment ou construction qui utilise, renferme ou comporte de l'équipement ou des produits, tels que définis dans les alinéas a) et c) respectivement du présent Article;
- c) le terme «produit» désigne tout élément figurant à l'annexe B du présent Accord;
- d) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial, tels que définis à l'Article XX du Statut de

of the International Atomic Energy Agency⁽¹⁾ which is attached as Appendix C to this Agreement. Any determination by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency under Article XX of the Agency's Statute which amends the list of materials considered to be "source material" or "special fissionable material" shall only have effect under this Agreement when both Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that amendment;

- (e) "Government Enterprise" means an enterprise under the jurisdiction of a Party which that Party has informed the other Party in writing shall be considered a governmental enterprise.
- (f) "Persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities private or governmental and their respective agents and local representatives; but the terms "persons" shall not include "governmental enterprises" as defined in paragraph (e) of this Article;
- (g) "Information" means technical data in physical form including but not limited to: technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical and operating manuals that can be used in the design, production, operation or testing of equipment, facilities, nuclear material or material except data available to the public, i.e., in published books and periodicals, and which the supplying Party has informed the receiving Party is to be regarded as information for the purposes of this Agreement;
- (h) "Technical training" means the training in the application of atomic energy to peaceful purposes rendered to the other Party's scientists, engineers and technicians under this Agreement;
- (i) "International Atomic Energy Agency safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons" means the safeguards system described in the International Atomic Energy Agency's document INFCIRC/153 or subsequent revisions thereto;
- (j) "The International Atomic Energy Agency's Safeguards System" means the Safeguards System described in the International Atomic Energy Agency's document INFCIRC/66/Rev.2 and all subsequent revisions thereto.

ARTICLE IX

1. The present Agreement shall enter into force upon signature by both Parties.

2. The present Agreement shall remain in force for the operating life of any facility supplied or obtained pursuant to this Agreement or for a period of ten years, whichever is longer. If neither Party has notified the other at least six months prior to the expiry of such period, the Agreement shall continue in force thereafter until six months after notice of termination has been given by either Party to the other; provided, however, that notwithstanding termina-

⁽¹⁾ Treaty Series 1957 No. 20.

l'Agence internationale de l'énergie atomique⁽¹⁾, qui figure à l'annexe C de cet accord. Toute désignation faite par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Article XX du Statut de l'Agence, qui a pour effet de modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties à cet Accord a informé l'autre Partie par écrit qu'elle accepte la modification;

- e) l'expression «entreprise d'État» s'applique à une entreprise qui relève d'une Partie ayant informé par écrit l'autre Partie que ladite entreprise sera considérée comme une entreprise d'État;
- f) le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés commerciales, compagnies, sociétés de personnes, associations ou autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa e) du présent Article;
- g) le terme «renseignement» désigne des données techniques sous forme matérielle, notamment des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation pouvant servir à la conception, à la production, à l'exploitation ou à l'essai d'équipement, d'installations, de matières nucléaires ou de produits, à l'exception des données accessibles au public dans des livres et des périodiques publiés que la Partie cédante a désignées à la Partie prenante comme étant des renseignements aux fins du présent Accord;
- h) l'expression «formation technique» désigne la formation relative aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire donnée aux savants, aux ingénieurs et aux techniciens de l'autre Partie en vertu du présent Accord;
- i) l'expression «garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires» désigne le système de garanties défini dans le document N° INFCIRC/153 publié par l'Agence ou dans les révisions subséquentes dudit document;
- j) l'expression «système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique» désigne le système de garanties défini dans le document N° INFCIRC/66/Rev. 2 publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans toutes les révisions subséquentes dudit document.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant toute la durée d'exploitation de toute installation fournie ou obtenue dans le cadre du présent Accord, ou pour une période de dix ans, selon la période la plus longue. Si aucun avis de dénonciation n'est signifié par l'une des Parties à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de ladite période, l'Accord reste en vigueur et n'expirera que six mois après signification d'un avis de dénonciation donné par

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 n° 20.

tion of this Agreement whether in accordance with the provisions of this Article or for any other reason the provisions of Article III, Article IV, Article V, and Article VII shall remain in force until it has been agreed between the two Parties that items referred to in these Articles, whether such items are in existence at the time of termination or come into existence subsequently, can no longer be used in such a way as to further any non-peaceful purpose or it is otherwise agreed.

l'une ou l'autre des Parties, sous réserve, toutefois, que, nonobstant la dénonciation du présent Accord, que ce soit conformément aux dispositions du présent Article ou pour toute autre raison, les dispositions de l'Article III, de l'Article IV, de l'Article V et de l'Article VII restent en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties soient convenues que les éléments mentionnés dans ces Articles, que lesdits éléments existent au moment de la dénonciation ou par la suite, ne peuvent plus être utilisés dans un but non pacifique, ou jusqu'à ce qu'il y ait entre les Parties une entente autre.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE, in duplicate, at Seoul on January 26, 1976 in the English, French and Korean languages, each language version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Séoul, en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi, ce 26 janvier 1976.

J. A. STILES

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

TONG-JIN PARK

*For the Government of the Republic of Korea
Pour le Gouvernement de la République de Corée*

APPENDIX A

1. *Nuclear Reactors* capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

2. *Reactor pressure vessels*: Metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. *Reactor internals* (e.g. support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles core grid plates, diffuser plates, etc.).

4. *Reactor fuel charging and discharging machines*: Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

5. *Reactor control rods*: Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

6. *Reactor pressure tubes*: Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

ANNEXE A

1. *Réacteurs nucléaires* capables de soutenir une réaction en chaîne de fission auto-entretenue contrôlée, à l'exclusion des réacteurs à énergie nulle, ces derniers étant par définition des réacteurs dont la production annuelle maximale de plutonium n'excède pas 100 grammes.

Un «réacteur nucléaire» comprend essentiellement les éléments situés à l'intérieur de la cuve du réacteur, ou directement fixés à celle-ci, l'équipement de contrôle du niveau de puissance du cœur du réacteur, et les éléments qui normalement contiennent, contrôlent le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur ou sont en contact direct avec ce fluide.

Ne sont pas exclus les réacteurs qu'il serait possible de modifier pour en tirer une production annuelle de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement continu à des niveaux de puissance élevés, indépendamment de leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme «réacteurs à énergie nulle».

2. *Cuves pressurisées de réacteurs*: cuves métalliques, soit sous forme d'unités complètes, soit sous forme de grands éléments préfabriqués en vue de les constituer, qui sont spécialement conçues ou aménagées pour recevoir le cœur d'un réacteur nucléaire décrit en 1, et qui peuvent supporter la pression de fonctionnement du caloporteur primaire.

La plaque supérieure de la cuve pressurisée est un grand élément préfabriqué de cette dernière.

3. *Parties internes du réacteur*: (ex.: les colonnes et plaques de support du cœur et autres parties internes de la cuve, les tubes de guidage des barres de contrôle, les boucliers thermiques, les chicanes, les plaques grillagées du cœur, les plaques de diffusion, etc.).

4. *Appareils de chargement et de déchargement du combustible*: Appareils de manipulation spécialement conçus ou préparés pour introduire le combustible dans un réacteur nucléaire tel que défini en 1, ou l'en retirer, pouvant approvisionner le réacteur en cours de marche ou utiliser des dispositifs de positionnement ou d'alignement perfectionnés permettant des opérations complexes d'approvisionnement du réacteur à l'arrêt, comme dans les cas où il n'est normalement pas possible de voir directement le combustible ou d'y avoir un accès direct.

5. *Barres de contrôle du réacteur*: barres spécialement conçues ou préparées pour contrôler la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire tel que défini en 1.

Lorsqu'elles sont livrées séparément, ces barres comprennent, outre l'absorbeur de neutrons, les armatures de soutien ou de suspension de ces barres.

6. *Tubes de force pour réacteurs*: tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir, dans un réacteur tel que défini en 1, les éléments combustibles et le caloporteur primaire sous une pression en fonctionnement supérieur à 50 atmosphères.

7. *Zirconium tubes*: Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 kg, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. *Primary coolant pumps*: Pumps especially designed or prepared for circulating heavy water as primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph 1 above.

9. *Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements*, and equipment especially designed or prepared therefor.

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology only two items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor". These items are:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Criticality safety tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, and intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

Other items within the functionally defined boundary.

10. *Plants for the fabrication of fuel elements*:

A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) Which normally comes in direct contact with or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or
- (b) Which seals the nuclear material within the cladding.

The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the solid fuel.

11. *Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium*:

"Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process.

12. *Plants for the production of heavy water*:

A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment specially designed for the enrichment of deuterium or its compounds.

13. Major components of Items 1 to 12 above.

7. *Tubes de zirconium*: tubes ou faisceaux de tubes de zirconium et d'alliages de zirconium en quantités excédant 500 kg, spécialement conçus ou préparés pour être employés dans un réacteur tel que défini en 1, et dans lesquels le rapport hafnium zirconium est inférieur à 1 pour 500 en masse.

8. *Pompes de caloporteur primaire*: pompes spécialement conçues ou préparées pour assurer la circulation de l'eau lourde qui sert de caloporteur primaire dans un réacteur nucléaire tel que défini en 1.

9. *Usines de retraitement des éléments combustibles irradiés* et équipement spécialement conçu ou préparé pour ces usines.

Une «usine de retraitement des éléments combustibles irradiés» comprend l'équipement et les éléments qui sont normalement en contact immédiat avec le combustible irradié et qui en assurent directement le contrôle, ainsi que les principaux circuits de traitement des matières nucléaires et des produits de fission. Dans l'état actuel de la technologie, l'expression «et équipement spécialement conçu ou préparé pour ces usines» ne vise que deux types d'équipement. Ce sont:

- a) les machines à fractionner les éléments combustibles irradiés; équipement télécommandé, spécialement conçu ou préparé pour être utilisé dans une usine de retraitement telle que définie ci-dessus, et destiné à couper, hacher ou cisailer des ensembles, des grappes ou des barres de combustible nucléaire irradié; et
- b) les cuves à sécurité optimale (par ex.: des cuves de faible diamètre, annulaires ou constituées de dalles) spécialement conçues ou préparées pour être utilisées dans une usine de retraitement telle que définie ci-dessus, où doit se faire la mise en solution du combustible nucléaire irradié, qui doivent être aptes à recevoir un liquide chaud et très corrosif et qui peuvent être chargées et entretenues par télécommande.

Autres éléments dans les limites de la fonction énoncée ci-dessus.

10. *Usines de façonnage d'éléments combustibles*

Une «usine de façonnage d'éléments combustibles» comprend l'équipement:

- a) qui est normalement en contact immédiat avec les matières nucléaires en cours de fabrication, ou en effectue directement le traitement, ou en assure le contrôle, ou
- b) qui scelle la matière nucléaire à l'intérieur du gainage.

Tout ensemble des éléments destinés aux opérations ci-dessus ainsi que chacun des éléments destinés à l'une quelconque de ces opérations et à d'autres opérations de façonnage du combustible, notamment la vérification de l'intégrité de la gaine ou du joint et le finissage du combustible solide.

11. *Équipement, à l'exception des appareils d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes d'uranium*

«Équipement, à l'exception des appareils d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes d'uranium» comprend chacune des principales pièces d'équipement spécialement conçues ou préparées en vue d'effectuer la séparation.

12. *Usines de fabrication d'eau lourde*

Une «usine de fabrication d'eau lourde» comprend l'usine et l'équipement spécialement conçus pour effectuer l'enrichissement du deutérium et de ses composés.

13. Principaux éléments compris dans les numéros 1 à 12 ci-dessus.

APPENDIX B

Non-nuclear materials for reactors:

1. *Deuterium and heavy water:* Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of Appendix A, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

2. *Nuclear grade graphite:* Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

ANNEXE B

Produits non nucléaires pour réacteurs:

1. *Deutérium et eau lourde:* le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel la proportion du deutérium par rapport à l'hydrogène excède 1:5000, destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire tel que défini en 1 de l'annexe «A», en quantités excédant 200 kg de l'élément deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2. *Graphite de qualité nucléaire:* graphite d'un degré de pureté supérieur à 5 parties par million de bore équivalent, d'une masse volumique supérieure à 1.50 gramme par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

APPENDIX C

ARTICLE XX

Definitions

As used in this Statute:

1. The terms "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; and material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine; but the term "special fissionable material" does not include source material.
2. The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.
3. The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other material as the Board of Governors shall from time to time determine.

ANNEXE C

ARTICLE XX

Définitions

Aux fins du présent statut:

1. Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.
2. Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
3. Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

I

*The Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs of the
Republic of Korea*

Seoul, 26 January 1976

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to paragraph 2 of Article III of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes. The Government of Canada would be grateful for confirmation that the Government of the Republic of Korea agrees that the provisions of paragraph 2 of Article III of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes shall apply to all equipment, material, nuclear material, facilities and information supplied from Canada to the Republic of Korea as well as to all items derived therefrom which are referred to in paragraph 2 of Article III of the Agreement. I have the further honour to inform Your Excellency that, without prejudice to the general requirements for written consent respecting the activities referred to in paragraph 2 of Article III of the Agreement, the Government of Canada would not be prepared, at this time, to agree to the reprocessing of nuclear material referred to in paragraph 1 of Article V of the Agreement.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

J. A. STILES
Ambassador

His Excellency Park Tong-jin,
Minister of Foreign Affairs,
Republic of Korea,
Seoul.

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires Étrangères de la
République de Corée*

Séoul, le 26 janvier 1976

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Gouvernement du Canada vous serait reconnaissant de lui confirmer que le Gouvernement de la République de Corée accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques s'appliquent à tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement fournis par le Canada à la République de Corée de même qu'à tous les éléments mentionnés au paragraphe 2 de l'article III dudit accord qui en découlent.

J'ai aussi l'honneur d'informer Votre Excellence que, sans porter préjudice aux exigences générales relatives à l'autorisation écrite concernant les activités mentionnées au paragraphe 2 de l'article III dudit accord, le Gouvernement du Canada n'est pas disposé en ce moment à consentir au retraitement des matières nucléaires mentionnées au paragraphe 1 de l'article V dudit accord.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
J. A. STILES

Son Excellence M. Park Tong-jin,
Ministre des Affaires étrangères,
République de Corée,
Séoul.

II

*The Minister of Foreign Affairs of the Republic of Korea to the Ambassador
of Canada*

Seoul, January 26, 1976

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to Your Excellency's Note of January 26, 1976 concerning paragraph 2 of Article III of the Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of Canada for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes. The Government of the Republic of Korea agrees that the provisions of paragraph 2 of Article III of the Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of Canada for Co-operation in the Development and Application of Atomic Energy for Peaceful Purposes shall apply to all equipment, material, nuclear material, facilities and information supplied from Canada to the Republic of Korea as well as to all items derived therefrom which are referred to in paragraph 2 of Article III of the Agreement. In addition, the Government of the Republic of Korea takes note of the information concerning reprocessing set out in Your Excellency's said Note.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

TONG-JIN PARK,
Minister of Foreign Affairs

His Excellency John A. Stiles,
Ambassador of Canada to the
Republic of Korea

II

*Le Ministre des Affaires étrangères de la République de Corée à
l'Ambassadeur du Canada
(Traduction)*

Séoul, le 26 janvier 1976

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 26 janvier 1976 au sujet du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement du Canada concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Gouvernement de la République de Corée accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement du Canada concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques s'appliquent à tout équipement, produit, matière nucléaire, installation et renseignement fournis par le Canada à la République de Corée, de même qu'à tous les éléments mentionnés au paragraphe 2 de l'article III dudit accord qui en découlent. De plus le Gouvernement de la République de Corée prend connaissance des renseignements touchant le retraitement des matières nucléaires présentés dans la susdite Note de votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères,
TONG-JIN PARK

Son Excellence M. John A. Stiles
Ambassadeur du Canada
en République de Corée

© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/11
ISBN 0-660-00542-5

Price: Canada: \$0.75
Other countries: \$0.90

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1976/11
ISBN 0-660-00542-5

Prix: Canada: \$0.75
Autres pays: \$0.90

Prix sujet à changement sans avis préalable.